

REPARTITION PHARMACEUTIQUE

AVENANT DU 29 MARS 2002 MODIFIANT L'AVENANT DU 22 NOVEMBRE 1996 A L'ACCORD PROFESSIONNEL DE PREVOYANCE DU 8 MARS 1994

Entre les soussignés :

- la CHAMBRE SYNDICALE de la REPARTITION PHARMACEUTIQUE (C.S.R.P.)

d'une part, et :

- la FEDERATION NATIONALE des INDUSTRIES CHIMIQUES C.G.T. (Chimie, Parachimie, Pharmacie, Pétrole, Caoutchouc, Plastiques),

- la FEDERATION NATIONALE de la PHARMACIE « FORCE OUVRIERE » (Officine - Industrie - VM - Droguerie - Répartition - Laboratoires d'Analyses),

- la FEDERATION CHIMIE ENERGIE C.F.D.T.,

- la FEDERATION NATIONALE CHIMIE MINES TEXTILE ENERGIE C.F.T.C.,

- LA FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES CHIMIQUES, PARACHIMIQUES ET CONNEXES (C.F.E.-C.G.C.),

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Par le présent avenant, les parties ont convenu que la gestion du Régime de Prévoyance, bien que satisfaisante, justifiait l'ajustement des taux d'appels des cotisations pour équilibrer les résultats des risques Maladie-Chirurgie-Maternité et Décès-Incapacité-Invalidité de travail du Régime de Prévoyance. Cet ajustement doit permettre de consolider la pérennité du régime.

ARTICLE 2 - COTISATIONS

Les articles 4.1. et 4.2. de l'avenant du 22 novembre 1996 à l'accord professionnel de prévoyance du 8 mars 1994 précisant les taux de cotisations et d'appel sont remplacés par les nouveaux articles suivants :

4.1. Cadres : le taux de cotisation destiné à couvrir les garanties Maladie-Chirurgie-Maternité est fixé à 1,37% du salaire brut limité au plafond de T2 (0,92% en Alsace-Moselle). Ce taux est appelé à 98% à partir du 1^{er} avril 2002.

Le taux de cotisation destiné à couvrir les garanties Décès-Incapacité-Invalidité de travail est fixé à 1,41% du salaire brut limité au plafond de T2 (1,41% en Alsace-Moselle).

La part prise en charge par l'entreprise est fixée à 1,50% de T1 répartis au prorata des taux de cotisations cités ci-dessus. Les pourcentages restant sur T1 et T2 sont pris en charge, au minimum à 50% par l'entreprise.

4.2. Non cadres : le taux de cotisation destiné à couvrir les garanties Maladie-Chirurgie-Maternité est fixé à 2,00% des salaires bruts (1,35% en Alsace-Moselle). Ce taux est appelé à 98% à partir du 1^{er} avril 2002.

Le taux de cotisation destiné à couvrir les garanties Décès-Invalidité-Incapacité de travail est fixé à 1,70% des salaires bruts (1,70% en Alsace-Moselle). Ce taux est appelé à 95% à partir du 1^{er} avril 2002.

La part prise en charge par l'entreprise est, au minimum, de 50% de ces cotisations.

ARTICLE 3 - DEPOT

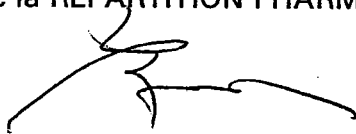
Le texte du présent avenant sera déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi à Paris, conformément à l'Article R.132-1 du Code du Travail.

ARTICLE 4 - DEMANDE D'EXTENSION

Les parties signataires prendront toutes les dispositions utiles et effectueront auprès des pouvoirs publics les démarches nécessaires pour obtenir dans les meilleurs délais l'extension du présent avenant, conformément à la législation en vigueur. Le présent avenant entrera en vigueur le lendemain de la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel.

Fait à Paris, le vingt-neuf mars deux mille deux.

- la CHAMBRE SYNDICALE de la REPARTITION PHARMACEUTIQUE (C.S.R.P.)

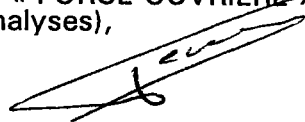


d'une part, et :

- la FEDERATION NATIONALE des INDUSTRIES CHIMIQUES C.G.T. (Chimie, Parachimie, Pharmacie, Pétrole, Caoutchouc, Plastiques),



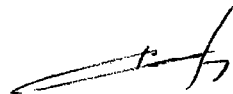
- la FEDERATION NATIONALE de la PHARMACIE « FORCE OUVRIERE » (Officine - Industrie - VM - Droguerie - Répartition - Laboratoires d'Analyses),



- la FEDERATION CHIMIE ENERGIE C.F.D.T.,



- la FEDERATION NATIONALE CHIMIE MINES TEXTILE ENERGIE C.F.T.C.,



- LA FEDERATION NATIONALE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT DES INDUSTRIES CHIMIQUES, PARACHIMIQUES ET CONNEXES (C.F.E.-C.G.C.),



d'autre part,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'emploi et de la solidarité



Direction
départementale du travail
de l'emploi et de la formation
professionnelle de Paris

Direction des interventions
en entreprises

Conventions et accords
collectifs

210 quai de Jemmapes BP 11
75462 Paris cédex 10

Téléphone : 01.44.84.41.30
Télécopie : 01.44.84.42.77
Internet : www.travail.gouv.fr

Affaire suivie par Madame LAMBERT

NUMERO : **228/02**

RECEPISSE DE DEPOT

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris soussigné, certifie qu'en application des articles L 132-10 et R 132-1 du Code du travail, il a été déposé ce jour en cinq exemplaires :

AVENANT DU 29 MARS 2002 MODIFIANT L'AVENANT DU 22 NOVEMBRE 1996 A L'ACCORD PROFESSIONNEL DE PREVOYANCE DU 8 MARS 1994 A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA REPARTITION PHARMACEUTIQUE

Conclu le 29 mars 2002, entre :

- 1) - CSRP
- 2) - FO
 - CGT
 - CFDT
 - CFTC
 - CFE/CGC

Conformément au point 12 de la circulaire DRT n° 10 du 25 juillet 1983 prise en application de la loi n° 82-457 du 13 novembre 1982, le présent récépissé de dépôt ne constitue en aucun cas la reconnaissance de la légalité du texte déposé.

Fait à paris, le 30 avril 2002

P/ le directeur départemental,

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
DE PARIS

Service Conventions Collectives
B.P. 11 - 210, Quai de Jemmapes
75462 PARIS CEDEX 10
Tél. : 01 44 84 41 30



CHAMBRE SYNDICALE DE LA REPARTITION PHARMACEUTIQUE FRANCAISE

F.C.E. - C.F.D.T. (M. DOUCET)
C.F.T.C. - C.M.T.E.. (M. VILLARD)
C.F.E. - C G C - (M. DEFOSSE)
C.G.T. (M. DEMUYNCK)
F.O. Pharmacie (M. LEBRUMENT)

Paris, le 14 mai 2002

Monsieur,

Conformément aux dispositions des articles L. 132.10 et R. 132.1 du Code du Travail, nous avons déposé auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Paris l'avenant conventionnel du 29 mars 2002 modifiant l'avenant du 22 novembre 1996 à l'accord professionnel de prévoyance du 8 mars 1994, conclu le 29 mars 2002 entre la CSRP, la FNP/F.O., la FCE/CFDT, la FNIC-CGCT, la CFTC et la CFE-CGC (Photocopie du récépissé de dépôt n°228/02 du 30 avril 2002 ci-joint). Nous avons demandé l'extension de cet avenant le 14 mai 2002.

Nous vous prions de croire, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments distingués.

P.O.

Olivier LE GUIQUET
Directeur Général

P.J. : 1 récépissé + avenant du 29 mai 2002